

VD_OMNI GE.2023.0029 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0029

FR: VD_OMNI GE.2023.0029 du 4 juillet 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0029 del 4 luglio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre une décision de la DGAIC octroyant à la recourante la somme de 1'500.- à titre de réparation morale. La recourante a bien été victime d'une agression, conservant une fine cicatrice au niveau des lèvres à sa suite. L'éventuelle atteinte psychique en résultant ne relève cependant pas d'un degré de gravité similaire à un syndrome post-traumatique, une dépression ou une altération durable de la personnalité. La somme de 1'500.- à titre de réparation morale est adéquate et correspond aux montants versés à des victimes d'événements avec des répercussions similaires. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en créant une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 98 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste le montant qui lui a été alloué par l'autorité intimée à titre de réparation morale, en faisant valoir que la somme est trop faible au regard des circonstances et des conséquences de son agression. a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale, lorsque la gravité de l'atteinte le justifie. Toute lésion ou atteinte physique ou psychique ne conduit ainsi pas à une réparation morale: en cas d'atteinte à l'intégrité physique, une certaine gravité de l'atteinte est exigée, comme par exemple une invalidité ou une diminution durable de la

fonction d'un organe important. Selon la jurisprudence, l'atteinte est réputée grave lorsque la victime a été particulièrement touchée par l'infraction qui l'a, par exemple, rendue partiellement ou entièrement invalide, lui a causé un préjudice permanent d'un organe important ou d'autres séquelles physiques notables (ATF 127 IV 236 consid. 2b). Si le dommage n'est pas permanent, une réparation morale ne sera octroyée qu'en cas de circonstances particulières, par exemple un séjour de plusieurs mois à l'hôpital avec de nombreuses opérations chirurgicales ou une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail. Si la blessure se remet sans grandes complications ou sans atteinte durable, il n'y a dans la règle pas lieu à réparation morale. En cas d'incapacité de travail de quelques semaines seulement, il n'y a ainsi en général pas lieu à l'octroi d'une réparation morale (CDAP GE.2022.0081 du 2 juin; GE.2020.0143 du 30 mars 2021 consid. 4; GE.2018.0250 du 9 janvier 2020 consid. 2c; GE.2016.0007 du 10 novembre 2016 consid. 2c; GE.2015.0062 du 31 août 2015 consid. 2b; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in: JT 2003 IV 38, ch. 115 pp. 96 s. et les références). Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération pour une réparation morale que lorsqu'elles sont importantes, telles des situations de stress post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 1A.20/2002 du 4 juillet 2002 consid. 4.2 et la référence; 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa, cité notamment in TF 1C_509/2014 du 1^{er} mai 2015 consid. 2.1 et 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.2.2). Dans le Guide élaboré par l'office fédéral de la justice (OFJ) relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes, du 3 octobre 2019 (ci-après: guide OFJ), l'OFJ relève toutefois que l'atteinte à l'intégrité psychique est le plus souvent liée à une atteinte à l'intégrité physique ou à une atteinte à l'intégrité sexuelle; c'est donc souvent en fonction de l'atteinte "principale" que le montant de la réparation morale est déterminé . Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (cf. art. 4 LAVI). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante revêt la qualité de victime et qu'elle n'a pas obtenu réparation jusqu'à présent. Se pose la question de savoir si le montant de la réparation morale retenu par l'autorité intimée (1'500 fr.) est en adéquation avec les atteintes physiques et psychiques subies par la recourante.

E. 3

a) Selon la jurisprudence constante, le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (TF 1C_82/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (TF 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence). Ainsi, dans son Message concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683, en particulier pp. 6741 ss), le Conseil fédéral relève que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (cf. ég. ATF 129 II 312 consid. 2.3 et TF 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5, qui rappellent dans ce cadre que la collectivité n'est pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime). b) Le Tribunal fédéral

a précisé que l'indemnité pour réparation morale ne dépend pas du revenu de la victime (contrairement à la réparation du dommage matériel), mais de la gravité de l'atteinte et de l'existence de circonstances particulières. Ainsi, le législateur n'a pas voulu l'octroi par l'Etat d'une réparation morale dans tous les cas. Par les termes utilisés, le texte légal laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité quant au principe et à l'étendue de l'indemnité pour tort moral. Le Tribunal fédéral a ainsi souligné que le tort moral ne peut pas être estimé rigoureusement et mathématiquement, comme le dommage matériel, et que la décision d'accorder une réparation morale, de même que son montant, relèvent surtout de l'équité (ATF 128 II 49 consid. 4.3; 123 II 210 consid. 3b/cc). Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 129 II 312 consid. 2.3; 125 II 169 consid. 2b/bb; CDAP GE.2018.0250 précité consid. 2c; GE.2017.0009 du 6 juin 2017 consid. 3b; GE.2016.0005 du 24 août 2016 consid. 2b et les références). c) Le montant de la réparation morale ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 2 let. a LAVI). En conséquence, le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. La nature juridique de la réparation morale au sens de la LAVI se distingue donc de celle prévue par le droit civil. Fondée sur le droit public, elle constitue une aide symbolique et plafonnée versée par l'État. Elle n'est pas l'expression de la responsabilité de l'auteur, mais de la solidarité de la collectivité publique à titre subsidiaire. Ainsi, le législateur a expressément prévu pour la réparation morale au sens de la LAVI des sommes plus faibles que pour la réparation morale de droit civil lorsque la créance ne peut être réglée par l'auteur. D'une part, la réparation morale au sens de la LAVI n'a donc pas à être aussi élevée que celle de droit privé. Dans certaines circonstances, elle peut même ne pas être versée du tout (p. ex. si l'atteinte est peu grave ou en cas de faute de la victime). D'autre part, les montants sont calculés dans chaque cas indépendamment des montants accordés en droit privé. Il ne faut donc pas concevoir la réparation morale au sens de la LAVI comme une version réduite de la réparation morale de droit civil, mais comme une forme de prestation propre. Toutefois, les montants habituellement accordés en droit privé peuvent donner une indication des atteintes qui justifient l'octroi de réparations morales importantes (guide OFJ, ch. 7 p. 3). Il ressort également des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI du 21 janvier 2010 que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne LAVI (RO 1992 2465), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera réduite d'environ 30 à 40% (ch. 4.7.2). d) La LAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de l'indemnité pour tort moral; aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, les art. 47 et 49 CO s'appliquent par analogie. Selon la jurisprudence, il faut appliquer par analogie les principes correspondant à ces deux dispositions légales, en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la loi fédérale répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat (ATF 128 II 49 consid. 4.1; TF 1C_182/2007 du 28

novembre 2007 consid. 4 et les références). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité. Ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières; il s'agit d'évaluer le préjudice immatériel subi (Peter Gomm/Dominik Zehntner, *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, 4^{ème} éd, Berne 2020, n° 6 ad art. 23 LAVI et les références). On retient généralement que plus la faute est grave, plus le tort moral est élevé; l'intention, le dol de l'auteur, l'acte égoïste, la brutalité, le manque de scrupules doivent sensiblement augmenter le tort moral, de même que l'illicéité de l'acte (Klaus Hütte/Petra Ducksch/Kayum Guerrero, *Die Genugtuung*, 3^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2005, n. 6.17.1 pp. I/38a ss). Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, ou plus exactement à la souffrance qui en résulte; il doit en plus prendre en considération notamment l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité ainsi que l'âge de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; 127 IV 215 consid. 2a, JT 2003 IV 129 et la référence; TF 6B_405/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 2.3; Franz Werro, in *Commentaire romand, Code des obligations I*, Bâle 2003, n° 22 ad art. 47 CO). L'OFJ précise que les atteintes de peu de gravité et de courte durée ne donnent pas droit à réparation morale. Si le préjudice n'est pas durable, on n'admet un droit à réparation qu'en présence de circonstances particulières, comme un long séjour à l'hôpital, une longue souffrance ou une incapacité de travail. Une atteinte significative à l'intégrité psychique est également à prendre en considération. Une guérison sans grandes complications ni atteinte persistante ne donne généralement pas droit à une réparation morale. Toutefois, il n'est pas requis que les conséquences de l'acte s'étendent sur une vie entière (guide OFJ, p. 5). Le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, mais doit être adapté au cas concret. Cependant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes qui servent de valeurs de référence (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; 127 IV 215 consid. 2e, JT 2003 IV 129). Dans la pratique, la jurisprudence se réfère à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et les références; CDAP GE.2022.0081 du 2 juin 2022 consid. 3d; GE.2018.0250 précité consid. 2d; GE.2016.0007 du 10 novembre 2016 consid. 2d; GE.2015.0062 du 31 août 2015 consid. 2c et les références; GE.2012.0196 du 30 janvier 2013 consid. 3c et les références). e) Le guide OFJ (guide OFJ, p. 9 ss) comprend une partie consacrée aux différents types d'atteintes, soit par les victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité physique (A.), les victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle (B.), les victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité psychique (C.) et l'atteinte grave à l'égard d'un proche de la victime (D.). Pour la fixation du montant de la réparation morale, il faut tenir compte des fourchettes de montants (en vert dans le guide) et des circonstances du cas concret. Il n'y a en revanche pas lieu de se référer à cet égard aux barèmes de l'assurance accident, comme l'allègue la recourante. Sous "critères de fixation du montant" (en jaune) figure pour chaque type d'atteintes un échantillon de circonstances qui, d'après l'expérience, sont spécialement pertinentes. Les fourchettes comme les critères sont des indications pour aider les autorités compétentes à fixer le montant de la réparation morale dans le respect de l'égalité de traitement. Les circonstances

particulières peuvent justifier un écart par rapport aux fourchettes de montants. S'agissant de la réparation morale pour les victimes d'atteinte à l'intégrité physique, il en résulte en particulier que le montant de la réparation morale pour des " atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (p. ex. fractures, commotions cérébrales) " (degré 1) se situe en principe dans une fourchette de 0 à 5'000 francs. Pour des " atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles (p. ex. opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections) " (degré 2), elle se situe entre 5'000 et 10'000 fr., pour des " atteintes corporelles avec séquelles durables (p. ex. perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût) " (degré 3) entre 10'000 fr. et 20'000 fr., pour des " atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle (par ex. cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale, perte de l'ouïe) " (degré 4) entre 20'000 fr. et 50'000 fr. et pour des " atteintes corporelles gravissimes entraînant une incapacité de travail permanente (p. ex.: tétraplégie, lésions cérébrales gravissimes, perte des deux yeux) " (degré 5) entre 50'000 fr. et 70'000 fr.. f) S'agissant de la fixation du montant de l'indemnité pour tort moral, l'autorité intimée se réfère dans la décision litigieuse en outre à l'article " La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes ", de Meret Baumann, Blanca Anabitarte et Sandra Müller Gmünder (in Jusletter du 8 juin 2015), qui répertorie dans la fourchette se situant entre 0 fr. et 1'000 fr. les blessures légères (contusions, plaies par déchirure, lésions dentaires, morsures superficielles, petites cicatrices et troubles psychiques causés principalement par des atteintes inattendues); dans celle entre 1'000 fr. et 3'000 fr. les blessures dont la guérison se déroule le plus souvent sans complications telles que des fractures, la réparation pouvant s'élever jusqu'à 5'000 fr. s'agissant de blessure infligées par couteau ou par balle; et dans la tranche allant de 5'000 fr. à 10'000 fr. les lésions occasionnées à des organes (rate, foie, yeux) qui nécessitent un processus de guérison plus long et plus complexe et qui peuvent laisser des séquelles (diminution de l'acuité visuelle, paralysie intestinale, prédisposition accrue aux infections). La décision attaquée énumère ainsi les cas suivants cités par les auteurs susmentionnés: "(...) - le montant de CHF 1'000.- a été accordé à une victime mordue au pouce jusqu'à la fracture de l'os et blessée au tendon avec incapacité de travail de deux mois à 100% ([...]cas no 9, p. 20), à une personne victime de multiples fractures de la base du nez avec déplacement, réduction de la fracture sous narcose, ayant nécessité un processus de guérison long et douloureux (cas no 10, p. 20) et à une personne qui, après avoir reçu des coups de pied dans la rue par un inconnu, a eu quatre dents cassées nécessitant la pose d'une attelle avec mastication douloureuse pendant plusieurs semaines, puis la pose d'implants et couronnes (Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, op.cit, cas no 14, p. 20). (...)" - Le montant de CHF 1'800.- a été alloué à une personne, victime de lésions corporelles simples, qui a reçu un coup de poing dans le visage par un inconnu sous l'emprise de l'alcool. Elle a subi une fracture du nez et des parois nasales, une commotion cérébrale, un hématome oculaire et 4 dents cassées. Elle a également dû subir une opération du nez compliquée un an après (obstruction de la cavité nasale droite) et elle avait une cicatrice et des sensations anormales au nez (ibid., cas no 19, p. 21). - la somme de CHF 2'000.- a été accordée à une personne frappée avec une barre de fer, entraînant des lésions corporelles simples, avec plaie au nez nécessitant 16 points de suture au visage, qui laissent une cicatrice. Les troubles psychiques consécutifs sont avérés

(ibid., cas no 24, p. 21-22). - finalement la somme de CHF 2'500.- a été octroyée à une victime d'un coup de couteau violent sur le nez entraînant une blessure transversale sur 6 cm avec intervention chirurgicale et prophylaxie contre le SIDA; la cicatrice est bien visible; (ibid, cas no 26, p. 22)." La décision de la DGAIC liste également les exemples de réparation morale à hauteur de 10'000 fr., proches du montant requis de 8'000 fr. par la recourante: "(...) - à une victime de lésions corporelles graves par un couteau, ayant entraîné une ablation à la rate suite à des ruptures multiples avec une opération d'urgence, laissant une cicatrice au centre du ventre avec une prédisposition accrue aux infections en raison de l'ablation de la rate; les troubles psychiques sont avérés (ibid, cas no 50, p. 24) - à la victime d'une tentative d'assassinat, avec blessure par balle à la tête (dont les cicatrices sont cachées par les cheveux) et au genou, avec troubles de stress post-traumatique, nécessitant une psychothérapie, et entraînant une capacité de travail fortement réduite après une année (ibid, cas no 52 p. 25). (...)" Pour disposer d'un champ de comparaison plus étendu, on peut aussi se référer à la casuistique tirée du commentaire LAVI de Gomm et Zehnter (op. cit, p. 206-208; cf. notamment GE.2022.0081 précité). Pour terminer, il y a lieu d'ajouter les arrêts ci-après rendus par le tribunal de céans, dans lesquels les indemnités suivantes ont été allouées à titre de réparation morale: - 1'000 fr. à un homme victime d'une agression, qui a souffert de diverses lésions au visage en particulier une déviation de la cloison nasale et une luxation du septum nasal (GE.2017.0040 du 17 juillet 2017); - 1'000 fr. à une femme victime d'une fracture de l'épaule après avoir été poussée dans les escaliers par son ancien compagnon, dans la mesure où la vie de la susnommée n'a pas été mise en danger, où sa blessure n'a pas nécessité d'hospitalisation, où son incapacité de travail dans une activité correspondant à sa formation professionnelle de base était quasi nulle et où l'amendement des troubles psychiques présentés dépendait essentiellement de la bonne volonté de l'intéressée (GE.2013.0216 du 2 décembre 2014); - 1'500 fr. à une femme ayant subi du fait d'une agression une fracture à la mandibule ayant nécessité trois interventions chirurgicales et qui ressentait, une année et demie après cet événement, toujours des dysesthésies localisées (troubles de la sensibilité) au niveau de la face interne de la joue gauche, dont l'évolution était incertaine (GE.2016.0005 du 24 août 2016); - 1'500 fr. à un homme agressé à coups de poing par un inconnu; les lésions physiques, qui n'avaient donné lieu qu'à un arrêt de travail de deux jours et n'avaient nécessité qu'un traitement antalgique, n'avaient pas entraîné de complications ou de séquelles particulières; quant aux atteintes psychiatriques, elles n'avaient occasionné ni hospitalisation, ni invalidité, ni mise en danger de la vie de la victime, qui a recouvré progressivement une pleine capacité de travail après quelques mois (GE.2014.0191 du 16 juin 2015); - 1'500 fr. à un homme victime de plusieurs agressions successives d'une même connaissance, laquelle lui a notamment porté différents coups au visage et entaillé l'avant-bras et la joue à l'aide d'un couteau, tout en proférant des menaces. Bien que sa vie n'ait jamais été mise en danger, l'importance des séquelles psychologiques (grave traumatisme, caractérisé par un fonctionnement très désorganisé et une diminution des capacités de l'intéressé à gérer ses tâches quotidiennes et son hygiène de vie, qui a nécessité une séance de psychothérapie hebdomadaire et une hospitalisation d'un mois en établissement psychiatrique en prévision de l'audience de jugement de son agresseur), attestée médicalement, justifiait une telle indemnité (GE.2012.0138 du 28 janvier 2013); - 2'000 fr. à un homme frappé au visage à plusieurs reprises à coup de poing et de pied, entraînant une déchirure rétinienne et un hémovitré de l'œil droit, la déchirure ayant nécessité un traitement laser urgent et une incapacité de travail d'environ cinq mois (GE.2020.0143 du 30 mars 2021); - 3'000 fr. à une femme victime de menaces et de

plusieurs agressions commises par son ex-compagnon, qui a souffert de fractures du nez et de plusieurs dents, ainsi que d'une atteinte psychique importante, manifestée en particulier sous la forme d'un état de stress post-traumatique et d'un trouble dépressif récurrent (GE.2019.0036 du 22 août 2019); - 3'000 fr. à la victime d'une tentative de meurtre par dol éventuel de la part de son ex-compagnon, qui a souffert sur le plan objectif de cinq lésions au cou, au thorax et à l'abdomen, dont deux plaies profondes (l'une au niveau de la jonction thoraco-abdominale gauche avec effraction de la plèvre et du diaphragme, l'autre au niveau du thorax avec déchirure du péricarde), qui n'ont toutefois pas mis concrètement sa vie en danger ni entraîné de risque de dommage permanent au niveau fonctionnel ou esthétique; sur le plan subjectif, la victime avait eu un suivi psychiatrique pendant la durée de son arrêt maladie de deux mois à 100% et un mois à 50%, à raison de deux fois par semaine initialement puis une fois par semaine, suivi qu'elle avait cependant interrompu de sa propre initiative (GE.2012.0196 du 30 janvier 2013); - 4'000 fr. à un homme victime d'une agression brutale et gratuite au couteau par son colocataire (tentative de meurtre), qui a souffert de diverses plaies au cou et à la poitrine avec des cicatrices permanentes, en particulier au cou, d'un hémithorax, d'une fracture à la mandibule gauche et de blessures à l'épaule gauche ayant entraîné une incapacité de travail totale d'une durée de quatre mois; la victime était encore fortement marquée par son agression un an après celle-ci (GE.2018.0111 du 21 mai 2019); - 2'000 fr. à un homme roué de coups par plusieurs individus lors d'une fête et à qui un coup de poing a été administré au niveau de l'œil, qui a souffert d'une plaie ouverte à l'œil nécessitant six points de suture, d'une fracture complexe du plancher orbital droit et de la paroi interne, d'une dent fracturée et d'une dent ébréchée, en incapacité de travail pendant deux mois et qui a subi une opération consistant dans la pose d'une plaque suite à la fracture du plancher orbital précitée (GE.2022.0081 du 2 juin 2022).

E. 4

En l'espèce, la recourante fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la gravité de l'atteinte qu'elle a subie et qui perdure compte tenu de la cicatrice présente sur son visage, plus précisément sur ses lèvres. a) L'autorité intimée a retenu que la recourante a bien été victime d'une agression et a reconnu que cette dernière conservait une fine cicatrice au niveau des lèvres, comme cela ressort effectivement des photographies produites par cette dernière au cours de la procédure. En ce qui concerne l'atteinte psychique subie par la recourante, force est de constater, avec l'autorité intimée, que seul un rapport médical établi le 17 octobre 2019 – soit quatre jours après la survenance de l'agression, figure au dossier et atteste des répercussions immédiates de l'agression sur la santé psychique de la recourante. Aucune évolution défavorable depuis lors n'est attestée et la recourante n'a pas entamé de suivi médical à cet effet. Sans minimiser les éventuelles séquelles psychologiques d'une telle agression, l'autorité intimée était fondée, dans ces circonstances à considérer que la recourante avait su surmonter cette épreuve sans aide médicale. Il n'est ainsi nullement démontré que la recourante souffrirait encore de répercussions psychiques durables et importantes en lien avec les événements survenus en octobre 2019. Comme l'a retenu l'autorité intimée, l'éventuelle atteinte psychique en résultant ne relève pas d'un même degré de gravité qu'un syndrome post-traumatique, une dépression ou une altération durable de la personnalité. Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et des précédents jurisprudentiels précités, il appert que c'est à juste titre que l'autorité intimée a alloué une somme de 1'500 fr. à la recourante, à titre de réparation morale. Cette somme correspond aux montants versés à des victimes

d'événements avec des répercussions similaires. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 30 al. 1 LAVI). La recourante, qui succombe intégralement, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 8 mars 2023. Dans sa liste des opérations du 15 mai 2023, le conseil d'office de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire 7h20, soit 2h40 de travail d'avocate et 4h40 de travail d'avocate-stagiaire, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. Son indemnité de conseil d'office est ainsi arrêtée au montant total arrondi de 1'096.50 fr. arrondi à 1'097 fr., correspondant à 993 fr. 33 d'honoraires, 24 fr. 78 de débours forfaitaires et 78 fr. 41 de TVA à 7.7 %. L'indemnité de conseil d'office est supportée par le canton, la victime n'étant pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30 al. 3 LAVI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.